

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

Octobre 2018
NUMERO SPECIAL N° 72

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	3
<i>Protocole signé le 7 septembre 2018 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'État dans le département de la Manche et la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie 2018-2020</i>	3
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	6
<i>Arrêté modificatif n° 18-219-MQ du 4 octobre 2018 de l'arrêté préfectoral n° 02-2529.IG/SJ du 27 décembre 2002 portant déclaration d'utilité publique de mise en place de périmètres de protection autour des captages des Monts situés sur le territoire de la commune de JUVIGNY LES VALLEES (Le Mesnil Rainfray) et établissement de servitudes</i>	6
<i>Arrêté préfectoral n° 18-222 du 9 octobre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes du Mesnil-Amey, Canisy, Marigny-le-Lozon, Monthuchon, Coutances, Camprond, Belval, le Lorey, Cambernon, Courcy et Carantilly pour réaliser des levés topographiques et diverses études dans le cadre de l'aménagement de la liaison Saint-Lô/Coutances (Rd 972)</i>	7
<i>Arrêté modificatif n° 18-111 du 09 octobre 2018 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers</i>	7
DIVERS	7
DDFIP - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	8
<i>Arrêté du 8 octobre 2018 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie de MARIGNY</i>	8
DISP : DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE-NORMANDIE PAYS DE LOIRE	8
<i>Arrêté du 4 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme BENOOT en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de CHERBOURG</i>	8
<i>Arrêté du 4 octobre 2018 portant délégation de signature à M. MICHALYSIN en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de COUTANCES</i>	8
<i>Arrêté du 4 octobre 2018 portant délégation de signature à M. KAPINSKI en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Manche</i>	8

CABINET DU PREFET

Protocole signé le 7 septembre 2018 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'État dans le département de la Manche et la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie 2018-2020

Le préfet, représentant de l'État dans le département de la Manche, et la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie (ARS),
 Vu le code de la défense ;
 Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-1, L. 1435-5 et L. 1435-7 ;
 Vu le code de l'environnement ;
 Vu le code de la consommation ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article D.132-5
 Vu le code pénal,
 Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et de régions ;
 Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge
 Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du Code de la santé publique ;
 Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 Vu le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;
 Vu le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
 Vu l'accord cadre de partenariat relatif à la prévention de la radicalisation ;
 arrêtent le présent protocole organisant les relations entre le préfet, représentant de l'État dans la Manche et la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE - Le présent protocole détermine les modalités d'application des dispositions prévues par les articles R. 1435-1, R. 1435-2, R. 1435-3 et R. 1435-4 du code de la santé publique dans les domaines suivants :

- soins psychiatriques sans consentement visés au titre premier du livre deuxième de la troisième partie (partie législative) du code de la santé publique ;
- organisation de la veille, de l'alerte et de la gestion de crise sanitaire dans le département et modalités de participation de l'agence régionale de santé à la préparation des plans et programmes établis sous le contrôle du représentant de l'État dans le département visées à l'article L. 1435-1 du code de la santé publique ;
- mise en œuvre du règlement sanitaire international et contrôle sanitaire aux frontières en application des articles L. 3115-1 à L. 3115-4 du code de la santé publique ;
- modalités d'organisation du service public de la permanence médicale et pharmaceutique des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 1435-5 du code de la santé publique ;
- modalités du concours apporté par l'agence régionale de santé pour la réalisation des inspections et contrôles prévus par l'article L. 1435-7 du code de la santé publique ;
- contrôle des règles d'hygiène et de salubrité, surveillance des milieux et protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement ;
- modalités d'information mutuelle et de communication permanente entre le représentant de l'État et la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- modalités de relations entre le représentant de l'État et la directrice générale de l'agence régionale de santé concernant les actions de prévention et de prise en charge des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées ainsi que le soutien à leur famille ou entourage.

L'annexe n° 1 du présent protocole identifie pour chacun de ces domaines, les situations dans lesquelles le préfet

- donne délégation de signature à la directrice générale de l'agence régionale de santé,
- fait préparer sa décision par les services de l'agence régionale de santé,
- est destinataire d'un avis émis par un service de l'agence régionale de santé,
- sollicite une intervention de l'agence régionale de santé,
- est sollicité pour avis par la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Le présent protocole ne décrit pas tous les champs de coopération ou de coordination entre le préfet de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé. Cependant, le principe est admis que tout échange d'informations ou toute collaboration entre les services du représentant de l'État dans le département et les services de la directrice générale de l'agence régionale de santé seront facilités et pourront intervenir à tout moment afin de favoriser la transparence des relations dans l'intérêt de la population.

A tout moment et au-delà des règles admises dans le présent protocole, et en vertu des impératifs liés à la protection de la population, le préfet du département de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé conviennent d'une collaboration permanente et transparente dans tous les domaines susceptibles de générer un impact sur la santé et la protection de la population.

ARTICLE 2 : LE PRÉFET DÉLÈGUE SA SIGNATURE A LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE
 Conformément à l'alinéa 5 de l'article R. 1435-1 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé reçoit délégation du préfet du département de la Manche afin d'instruire, de prendre toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies par l'arrêté par lequel le préfet délègue sa signature à la directrice générale de l'agence régionale de santé.

La délégation de signature accordée ne concerne pas les correspondances à destination des élus parlementaires ou du président du conseil départemental ou les circulaires à destination de l'ensemble des maires des communes du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale de l'agence régionale de santé, la délégation de signature, qui lui est conférée pour les matières relevant des compétences du préfet, est confiée au directeur général adjoint et aux agents de l'agence régionale de santé, dans leurs domaines de compétence respectifs, conformément à l'article L.1435.1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : LE PRÉFET FAIT PRÉPARER SA DÉCISION PAR LES SERVICES DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Dans le cadre de ses attributions, la directrice générale de l'agence régionale de santé fait préparer par ses services, conformément aux dispositions des articles du code de la santé publique mentionnés ci-dessous les actes, avis et correspondances à soumettre à la signature du préfet de la Manche :

Concernant les soins psychiatriques sans consentement visées au titre premier du livre deuxième de la troisième partie (partie législative) du code de la santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé est chargée par le préfet de la Manche :

- d'assurer la préparation des arrêtés et documents relatifs aux mesures de soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'État, conformément aux dispositions des articles L. 3213-1 à L. 3213-11 du code de la santé publique et aux dispositions des articles L. 3214-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique, et les soumettre à sa signature ;
- de veiller à ce que le dossier soumis à l'appréciation du préfet soit complet et que les documents qu'il contient soient conformes aux textes en vigueur et de nature à éclairer l'appréciation préfectorale ;
- d'informer, en application de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, les personnes admises en soins psychiatriques ;
- d'aviser les autorités énumérées à l'article L. 3213-9 du code de la santé publique de toute admission en soins psychiatriques, de toute décision de maintien et de toute levée de cette mesure ;
- d'établir les requêtes et saisir le juge des libertés et de la détention, dans les conditions prévues à l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, dans le cadre du contrôle systématique des mesures de soins psychiatriques sans consentement ;
- de préparer, en tant que de besoin, des requêtes ou écritures dans le cadre des procédures de contrôle devant le juge des libertés et de la détention ou devant la cour d'appel.

L'ensemble des documents transmis par l'agence régionale de santé sont destinés à faciliter l'examen préalable des dossiers par la préfecture tout en répondant notamment aux exigences de délais prévus par la loi. Cette contrainte réciproque doit permettre à l'agence régionale de santé de réceptionner les arrêtés signés dans les délais permettant une bonne application des dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique (information du patient).

En dehors des heures ouvrées, le cadre d'astreinte de l'agence régionale de santé prépare les arrêtés ou courriers présentant un caractère d'urgence et les transmet, au membre du corps préfectoral de permanence, pour signature selon la procédure jointe en annexe n°2.

Concernant la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement

La directrice générale de l'agence régionale de santé, assure la préparation des arrêtés prévus par le code de la santé publique dans les champs d'intervention suivants :

- le contrôle des risques sanitaires relatifs aux eaux potables (articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique) et aux eaux minérales naturelles (L. 1322.1 et suivants et R. 1822-1 et suivants) ;
- le contrôle des risques sanitaires relatifs aux piscines et baignades (articles L. 1332-1 et suivants et L. 1332-8 et L. 1332-4) et à la pêche à pied de coquillages (article L. 1311-1 et suivants) ;
- les procédures d'insalubrité des habitations et la prévention des risques sanitaires liés à l'habitat (articles L. 1311-4, L. 1331-22 et 23) et les procédures de lutte contre l'insalubrité des habitations et les risques sanitaires liés à l'habitat, après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques (articles L. 1331-24 et 25) ;
- la lutte contre la présence de plomb et d'amiante dans les locaux utilisés aux fins d'habitation, (articles L. 1334-1 et suivants) ;
- les relations avec les autorités locales et l'application du règlement sanitaire départemental afin de fixer les règles d'hygiène et toutes les autres mesures propres à préserver la santé de l'homme et notamment la prévention des maladies transmissibles, la salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, l'exercice d'activités non soumises à la législation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement, l'évacuation, le traitement, l'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets, la lutte contre le bruit de voisinage, la pollution atmosphérique d'origine domestique, la préparation la distribution, le transport et la conservation des denrées alimentaires (article L. 1311-1) ;
- les mesures relatives à la prévention et au contrôle des risques sanitaires liés aux moustiques vecteurs (articles L. 3114-5 et suivants) ;
- les mesures relatives à la prévention et contrôle des nuisances sonores (article R. 571-30 du code de l'environnement).

Concernant les inspections et contrôles

La directrice générale de l'agence régionale de santé saisit le préfet dès lors que les résultats d'une inspection ou d'un contrôle nécessitent la mise en œuvre des pouvoirs de police du préfet, notamment dans le cadre de l'article L. 313-13 alinéa 6 du code de l'action sociale et des familles : injonctions ou mises en demeure, cessation ou suspension totale ou partielle de l'activité d'établissements ou services, administration provisoire, restrictions d'accès ou d'usage, interruption d'une prestation de service.

La directrice générale de l'agence régionale de santé adresse alors au préfet le rapport définitif d'inspection, ou en situation d'urgence une note circonstanciée, accompagnée de ses propositions ainsi que d'un projet de décision préfectorale.

3.4 Concernant les modalités d'organisation du service public de la permanence médicale et pharmaceutique des soins

La directrice générale de l'agence régionale de santé assure la préparation des arrêtés nécessaires à la réquisition des professionnels de santé qui sont soumis à la signature du représentant de l'État.

3.5 Concernant la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires (décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié)

La directrice générale de l'agence régionale de santé fait préparer par ses services aux fins de le soumettre à la signature du préfet, l'arrêté fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes, après avoir recueilli l'avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins et du ou des syndicats départementaux des médecins.

3.6 Concernant la mise en œuvre du règlement sanitaire international et le contrôle sanitaire aux frontières en application des articles L. 3115-1 à L. 3115-4 et R. 3115-1 et suivants du code de la santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé assure la préparation des arrêtés prévus par le code de la santé publique au titre du contrôle sanitaire aux frontières afin qu'ils soient soumis à la signature du représentant de l'État dans le département, notamment en cas d'immobilisation d'un moyen de transport maritime pour des motifs sanitaires.

ARTICLE 4 : LE PRÉFET EST DESTINATAIRE D'UN AVIS ÉMIS PAR UN SERVICE DE L'ARS

4.1 Concernant les programmes et projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement ou la santé

En application des dispositions de l'article L. 1435-1 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé fournit au préfet les avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans, schémas et programmes ou toutes décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement ou la santé.

Ces avis sont notamment transmis dans le cadre de l'instruction administrative d'un dossier impliquant une étude d'impact ou une notice d'impact ou en tant que contribution à l'avis de l'autorité environnementale.

4.2 Concernant les dispositifs prévisionnels de secours pour les manifestations sportives

La directrice générale de l'agence régionale de santé fournit au préfet les avis concernant les dispositifs prévisionnels de secours et la couverture médicale des manifestations sportives et des événements de grande ampleur (Armada, Tour de France, Carnaval étudiant...). Ses services sont associés aux réunions préparatoires organisées par les services de la préfecture.

En ce qui concerne les manifestations sportives courantes (rallyes, moto-cross, courses pédestres, régates...) l'avis est requis, en tant que de besoin, directement auprès du Samu compétent par les services de la préfecture.

ARTICLE 5 : LE PRÉFET SOLLICITE UNE INTERVENTION DE L'ARS

En cas de nécessité, le préfet peut solliciter le concours de la directrice générale de l'agence régionale de santé, y compris dans des matières non prévues dans le présent protocole. Ces demandes sont formulées par écrit ou courriel ou en cas d'urgence par téléphone avec confirmation écrite au point focal régional de l'agence régionale de santé :

Tél : 0809 400 660 Fax : 02 34 00 02 83 ars14-alerte@ars.sante.fr

en précisant : les éléments du contexte ; les motifs et la nature de l'intervention demandée ; les coordonnées des personnes référentes au sein de la préfecture et des services de l'État concernés.

La directrice générale de l'agence régionale de santé informe le préfet dans les meilleurs délais des moyens mis en œuvre à sa demande d'intervention et des éventuelles difficultés rencontrées.

Concernant les soins psychiatriques sans consentement

En matière de contentieux, en lien avec les cabinets préfectoraux et sur mandat préfectoral spécifique, l'agence régionale de santé assure en tant que de besoin, la représentation du préfet à certaines audiences signalées du juge des libertés et de la détention ou de la cour d'appel.

Concernant la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement

La directrice générale de l'agence régionale de santé participe à la mise en œuvre des politiques interministérielles en matière de protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement. Cette contribution aux politiques interministérielles en matière de protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement se traduit par la participation de l'agence régionale de santé à des commissions et des groupes de travail, et par le concours aux travaux d'expertise menés en partenariat avec d'autres services de l'État.

5.3 Concernant les modalités du concours apporté par les services de l'agence régionale de santé pour la réalisation des inspections et contrôles, en application des articles L. 1435-7 alinéa 3 du code de la santé publique et de l'article L. 313-16 alinéa 6 du code de l'action sociale et des familles

La directrice générale de l'agence régionale de santé établit chaque année un programme d'inspection et de contrôle comportant notamment un volet hygiène et salubrité publiques ainsi qu'un volet portant sur la prévention de la maltraitance dans les établissements et services médico-sociaux qu'elle autorise.

En outre, le préfet conserve, en application de l'article L313-14 alinéa 6 du code de l'action sociale et des familles, la possibilité de demander à tout moment la mise en œuvre d'une inspection non programmée, au titre de la protection des personnes dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence d'autorisation de la directrice générale de l'agence régionale de santé.

La directrice générale de l'agence régionale de santé, saisie de toute situation de mise en danger potentielle des personnes dans un établissement médico-social relevant du champ de sa compétence d'autorisation, peut également décider de diligenter une inspection non programmée si elle l'estime nécessaire.

La directrice générale de l'agence régionale de santé signe par délégation du préfet tous documents relatifs à la préparation et à la mise en œuvre des inspections relevant de la compétence préfectorale, ainsi que la notification des rapports définitifs de ces mêmes inspections lorsqu'ils n'appellent pas de mesures de police préfectorales mais sont suivis de simples recommandations ou prescriptions.

La directrice générale de l'agence régionale de santé en informe le préfet conformément aux dispositions de l'article 7.

Le préfet peut requérir également, à tout moment une intervention de l'agence régionale de santé dans un établissement social ou médico-social qui n'est pas dans le champ d'autorisation de la directrice générale de l'agence régionale de santé, notamment lorsque des compétences médicales sont nécessaires. Le préfet saisit la directrice générale de l'agence régionale de santé de cette demande.

Saisie par le préfet d'une demande de concours des services de l'agence régionale de santé hors de son champ de compétence, la directrice générale de l'agence régionale de santé propose au préfet des modalités et un délai d'intervention compatibles avec ses priorités.

En tout état de cause, le préfet adresse une demande écrite d'inspection à la directrice générale de l'agence régionale de santé en précisant l'objet et les modalités de l'intervention demandée.

L'annexe n°3 présente la répartition des compétences dans le domaine de l'inspection et du contrôle.

5.4 Concernant l'organisation de la veille, de l'alerte et de la gestion de crise sanitaire dans le département et modalités de participation de l'agence régionale de santé à la préparation des plans et programmes établis sous le contrôle du représentant de l'État dans le département visées à l'article L. 1435-1 du code de la santé publique

Veille et alerte - La directrice générale de l'agence régionale de santé met en place une permanence aux heures et jours ouvrés et une astreinte aux heures et jours non ouvrés afin d'assurer en continu (24h/24h et 365 jours par an) la réception, l'analyse et le traitement de tout signal pouvant constituer une menace pour la santé humaine.

L'agence régionale de santé met en place une plateforme d'urgence et de veille sanitaire organisant la veille sanitaire et incluant une permanence par l'intermédiaire d'un numéro de téléphone unique dédié aux situations présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public, un numéro de télécopie dédié, une adresse de messagerie électronique dédiée.

La liste des numéros et adresses dédiés à la veille sanitaire figure en annexe n°4.

Les plannings d'astreinte seront régulièrement transmis et actualisés entre l'agence régionale de santé et la préfecture

En cas d'événement susceptible de présenter un trouble à l'ordre public ou pour tout événement devant faire l'objet d'une information urgente, la directrice générale de l'agence régionale de santé s'engage à transmettre sans délai toute information liée à cet événement et aux modalités de gestion au directeur de cabinet du préfet ou à un membre du corps préfectoral de permanence. La communication téléphonique doit être privilégiée et doublée d'une transmission d'information par voie électronique.

En dehors des situations justifiant une information sans délai du préfet, une communication régulière (hebdomadaire) est organisée afin de permettre au préfet d'être tenu informé des événements sanitaires ayant nécessité l'intervention de l'agence régionale de santé.

Les services de la préfecture disposent du numéro dédié à la veille pour informer l'agence régionale de santé des signalements qui leur auraient été adressés directement.

Gestion des situations exceptionnelles - Face à une situation justifiant la mise en place de mesures sous l'autorité du préfet, la directrice générale de l'agence régionale de santé s'engage à mettre à disposition du préfet les capacités d'expertise, les moyens humains et matériels mobilisables et opérationnels nécessaires afin de :

- permettre la présence d'un représentant de l'agence régionale de santé au Centre opérationnel départemental (COD) dans un délai inférieur à une heure ou sa participation aux réunions ou conférences téléphoniques organisées par la préfecture ;
- mobiliser les moyens adaptés, en particulier les réseaux sanitaires ;
- organiser au sein de l'agence régionale de santé une plateforme renforcée ou une cellule régionale d'appui et de pilotage sanitaire après évaluation de la situation ;
- participer aux bilans de retour d'expérience réalisés lors des alertes.

En situation de crise, le préfet du département décide des principes et des modalités de communication. Les messages sanitaires sont préparés par la directrice générale de l'agence régionale de santé et transmis au préfet afin de déterminer conjointement quelle autorité communique dans ce cadre auprès du public, des élus, des professionnels de santé et des médias.

Pendant l'astreinte, le directeur d'astreinte de l'agence régionale de santé organise avec le concours des autres cadres d'astreinte la représentation de l'agence régionale de santé au COD et la mise en place d'une plateforme renforcée ou une cellule régionale d'appui et de pilotage sanitaire après évaluation de la situation.

Préparation des plans et programmes établis sous le contrôle du représentant de l'État dans le département

La directrice générale de l'agence régionale de santé s'engage, conformément à l'article L. 1435-1 du code de la santé publique à mettre à disposition du préfet les compétences techniques nécessaires à l'élaboration du volet sanitaire des plans de secours et des plans de défense (plan Orsec et ses annexes).

Les services de l'agence régionale de santé et de la préfecture se rencontrent au moins une fois par an pour déterminer les axes de travail correspondants et évoquer les modalités d'exercice impliquant l'agence régionale de santé.

L'agence régionale de santé participe, pour les volets sanitaire et environnemental, aux exercices organisés, aux retours d'expérience réalisés lors des alertes et de leur exploitation en vue de proposer, le cas échéant, des améliorations

Le préfet indique à la directrice générale de l'agence régionale de santé le type de compétences requises et les résultats attendus de cette participation. En retour, la directrice générale de l'agence régionale de santé propose au préfet les modalités de participation de ses services.

Concernant les modalités du concours apporté par l'agence régionale de santé pour la mise en œuvre des actions de prévention des addictions (Mildeca)

L'agence régionale de santé concourt à la mise en œuvre de la politique de la Mildeca (Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives) en Normandie. Pour cela, la directrice générale de l'agence régionale de santé désigne un référent « addictions » auprès du chef de projet régional de la Mildeca, le chef de cabinet du préfet de région.

Sous l'égide de ce dernier, et en lien avec les chefs de projets départementaux de la Mildeca, ce référent assure, pour le seul champ de la prévention, de l'accompagnement et de la prise en charge des problématiques addictives, les missions suivantes :

- coordination de la déclinaison territoriale du plan gouvernemental établi par la Mildeca ;
- proposition au chef de projet régional de la Mildeca des modalités de l'allocation de ressources relative aux crédits déconcentrés de la Mildeca en s'assurant de :

- l'élaboration d'un appel à projet annuel commun entre l'agence régionale de santé et la Mildeca pour le financement des actions de prévention, garantissant la cohérence et l'efficacité des cofinancements mobilisés,
- l'instruction des demandes de subventions, en associant l'ensemble des partenaires à impliquer dans les actions de la Mildeca,
- la notification des décisions de financement et la transmission aux services des préfectures des pièces nécessaires à leur mandatement ;
- assure le suivi de la mise en œuvre des actions financées par la Mildeca.

5.6 Concernant la mise en œuvre du règlement sanitaire international et le contrôle sanitaire aux frontières en application des articles L. 3115-1 à L. 3115-4 et R. 3115-1 à R. 3315-8 du code de la santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé contribue à la mise en œuvre du règlement sanitaire international et est chargée à ce titre d'exercer le contrôle des règles générales d'hygiène des points d'entrée du territoire.

5.7 Concernant la prévention de la radicalisation et la prise en charge des personnes de leurs familles et de leur entourage proche

L'agence régionale de santé désigne des référents « radicalisation » régionaux et départementaux et participe au dispositif mis en place sous l'autorité du préfet dans le département selon les termes de l'accord cadre de partenariat cité en référence.

L'agence régionale de santé organise chaque année une formation des professionnels de santé et de santé mentale selon les modalités décrites dans l'accord cadre de partenariat.

ARTICLE 6 : LE PRÉFET EST SOLLICITÉ POUR AVIS PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ARS

La directrice générale de l'agence régionale de santé sollicite l'avis du préfet concernant les modalités d'organisation du service public de la permanence médicale et pharmaceutique des soins élaborées dans le département en concertation avec les représentants des professionnels de santé et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 1435 du code de la santé publique et de l'article L. 6314-1 du code de la santé publique.

Dans chaque département, un comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires veille à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente, à l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population dans le respect du cahier des charges régional défini à l'article R. 6315-6.

Il s'assure de la coopération des personnes physiques et morales participant à l'aide médicale urgente, au dispositif de la permanence des soins et aux transports sanitaires.

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est coprésidé par le préfet ou son représentant et la directrice générale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : INFORMATION MUTUELLE ET COMMUNICATION PERMANENTE ENTRE LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ET LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Information en cas d'événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un risque de trouble à l'ordre public

La directrice générale de l'agence régionale de santé et le préfet de département s'informent mutuellement et sans délai de tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un risque de trouble à l'ordre public. Une information mutuelle est également établie sur les situations critiques qui pourraient être relevées lors d'une inspection ou d'un contrôle, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 1435-7 du code de la santé publique, ainsi que sur les situations critiques signalées au préfet ou à l'agence régionale de santé et susceptibles de générer un trouble à l'ordre public pouvant nécessiter la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 juillet 2011 modifiée (soins psychiatriques sans consentement).

Ces informations seront transmises par mail aux coordonnées prévues à l'article 5. En tant que de besoin, et selon l'évaluation de la situation, cette transmission électronique est complétée par un échange téléphonique.

Les mesures de communication ainsi que les modalités de mise en œuvre sont décidées conjointement hors les situations de risques de trouble à l'ordre public, sous la seule responsabilité du préfet.

Information relative au programme d'inspection et de contrôles, et information relative au résultat des inspections en application de l'article L. 1435-7 alinéa 2 du code de la santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé informe le préfet chaque année des orientations du programme annuel d'inspection qu'elle élabore, en particulier sur les volets qui portent sur la mise en œuvre des compétences de contrôle du préfet.

Le préfet est également informé par la directrice générale de l'agence régionale de santé de toute situation constatée par ses services lorsque cette situation est susceptible d'entraîner la mise en œuvre des pouvoirs de police du préfet.

Échanges d'informations relatives à la prévention de la radicalisation et à la prise en charge des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation
Les échanges d'information concernant les situations individuelles, les ressources et les compétences disponibles et tout autre domaine relatif à la prévention de la radicalisation sont organisés selon les termes de l'accord cadre de partenariat cité en référence.

ARTICLE 8 : COORDINATION DES POLITIQUES DE DEFENSE ET DE SECURITE NATIONALE DANS LE CADRE DE LA ZONE DE DEFENSE

L'article R. 1435-7 du code de la santé publique précise que le directeur général de l'agence régionale de santé de zone anime, coordonne, participe à la préparation et, le cas échéant, à la mise en œuvre des mesures de défense et de sécurité nationales prises par le préfet de zone.

Dans ce cadre, les actions départementales doivent être conduites entre le préfet et l'agence régionale de santé en cohérence avec les instructions du préfet de zone et les orientations et les priorités d'action du directeur général de l'agence régionale de santé de zone.

A la demande du préfet de zone, le directeur général de l'agence régionale de santé de zone peut être amené à solliciter les moyens des agences régionales de santé et des structures sanitaires implantées dans sa zone. Pour ce faire, chaque directeur général d'agence régionale de santé portera à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de zone, de façon continue (service zonal de défense et de sécurité), toute information relevant du champ de la défense et de la sécurité nationale et de la mobilisation de ses moyens sanitaires (poste secours mobile, module NRBC,...) dès lors qu'elle est communiquée aux préfets de département ou à l'échelon central (Corruss).

Toute difficulté de mise en œuvre, en préparation comme en gestion de crise, doit faire l'objet d'une information au préfet de zone et au directeur général de l'agence régionale de santé de zone. Après concertation avec le directeur général de l'agence régionale de santé de zone, le préfet de zone décidera de la répartition des moyens sanitaires mis à sa disposition.

ARTICLE 9 : SUIVI DU PRÉSENT PROTOCOLE - Un comité régional de sécurité sanitaire présidé par la préfète de région, comprenant les préfets de département de la région et la directrice générale de l'agence régionale de santé se réunit au moins une fois par an, notamment pour procéder à l'évaluation de la mise en œuvre du présent protocole.

ARTICLE 10 : DURÉE DU PRÉSENT PROTOCOLE - Ce protocole est établi pour une durée de trois ans et renouvelé par tacite reconduction. Il peut être révisé à la demande d'une des parties après avis du comité régional de sécurité sanitaire.

Les annexes sont consultables en Préfecture de la Manche à Saint-Lô

Signé : Le Préfet de la Manche : Jean-Marc SABATHÉ ; La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie : Christine GARDEL

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté modificatif n° 18-219-MQ du 4 octobre 2018 de l'arrêté préfectoral n° 02-2529.IG/SJ du 27 décembre 2002 portant déclaration d'utilité publique de mise en place de périmètres de protection autour des captages des Monts situés sur le territoire de la commune de JUVIGNY LES VALLEES (Le Mesnil Rainfray) et établissement de servitudes

Considérant que la modification sollicitée n'a aucun impact sur la délimitation des périmètres de protection des Monts en vigueur ;
Considérant que les conditions de réalisation de l'ouvrage, validées par l'hydrogéologue agréé, garantissent l'absence de risques de pollution de la ressource ;

Considérant que les piézomètres et/ou forages réalisés participeront uniquement soit à une amélioration des connaissances de la ressource exploitée, soit à un renforcement de l'approvisionnement en eau de la collectivité publique ;

Article 1 : La prescription d'interdiction de création de puits et de forages figurant à l'article 4 paragraphe III, alinéa 1 Activité interdite de l'arrêté préfectoral n°02-2529.IG/SJ en date du 27 décembre 2002 est modifiée comme suit :

La création de puits de forage et de forages autres que ceux destinés au renforcement de l'approvisionnement public en eau potable et de ceux réalisés en vue d'amélioration des connaissances sur le plan qualitatif et/ou quantitatif de la ressource exploitée.

Article 2 : L'ensemble des autres prescriptions de l'article 4 reste inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, sis 3 rue Arthur LEDUC - BP 25086 - 14050 CAEN cedex, dans un délai de deux mois : pour le pétitionnaire à compter de sa notification ; pour les tiers à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Article 4 : Le présent arrêté est : publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, à disposition sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant un an au moins, <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis> ; affiché en mairie de JUVIGNY LES VALLEES et à la mairie annexe de la commune déléguée de LE MESNIL RAINFRAY ainsi qu'aux autres endroits habituels d'affichage, pendant deux mois ; une mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans les journaux «La Manche Libre » et « Ouest France » ; consultable en mairie de JUVIGNY LES VALLEES. Le maire délivre à toute personne qui le demande les informations sur le présent arrêté et les servitudes qui y sont attachées.

Signé : pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté préfectoral n° 18-222 du 9 octobre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes du Mesnil-Amey, Canisy, Marigny-le-Lozon, Monthuchon, Coutances, Camprond, Belval, le Lorey, Cambernon, Courcy et Carantilly pour réaliser des levés topographiques et diverses études dans le cadre de l'aménagement de la liaison Saint-Lô/Coutances (Rd 972)

Article 1 : Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de :

le Mesnil-Amey – parcelles cadastrées N	Canisy – parcelles cadastrées section A et 1N
Marigny-le-Lozon – parcelles cadastrées 1N, 2N, A, UE, 1AUE, 2AUE,	1AUS, UC et NH
Monthuchon – parcelles cadastrées A et N	Coutances – parcelles cadastrées AU1, A, UX, AU2 et NH
Camprond – parcelles cadastrées AH et AE	Belval – parcelles cadastrées AH, AI et AC
le Lorey – parcelles cadastrées AC et AA	Cambernon – parcelles cadastrées AI, AK, 2A et AH
Courcy – parcelles cadastrées A	Carantilly – parcelles cadastrées A

pour réaliser des levés topographiques et diverses études dans le cadre de l'aménagement de la liaison Saint-Lô/Coutances (RD 972).

Article 2 : Les missions prévues à l'article 1 ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans les mairies concernées – soit à partir du 29 octobre 2018.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Article 3 : Chacune des personnes chargées des différentes missions sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les maires des communes de Mesnil-Amey, Canisy, Marigny-le-Lozon, Monthuchon, Coutances, Camprond, Belval, le Lorey, Cambernon, Courcy et Carantilly sont invités à prêter leur concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte des mairies de Mesnil-Amey, Canisy, Marigny-le-Lozon, Monthuchon, Coutances, Camprond, Belval, le Lorey, Cambernon, Courcy et Carantilly et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Signé : pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté modificatif n° 18-111 du 09 octobre 2018 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers

Article 1 : La composition de la commission de surendettement des particuliers instituée, dans le département de la Manche et dont le siège se situe à la Banque de France, 5, rue Jean Dubois à Saint-Lô, est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 1 :

Président : le Préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement, il sera représenté par Mme Ghislaine BORGALLI-LASNE, directrice départementale de la cohésion sociale, En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine BORGALLI-LASNE, il sera représenté par M. Richard LE BESNERAIS, directeur adjoint ou par M. Arnaud MASSE-VAN ROSSEN, chef de l'unité logement – parentalité du pôle des politiques sociales.

Vice-présidente : la directrice départementale des finances publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement, elle sera représentée par sa déléguée Mme Véronique RIOUX-POUDROUX, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion fiscale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique RIOUX-POUDROUX, elle sera représentée par M. David BOBAN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission à l'action économique et financière et de Mme Florence MAUBANC, inspectrice des finances publiques.

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la Banque de France, la directrice départementale de la cohésion sociale, la directrice départementale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Pour le préfet, Le secrétaire général : Fabrice ROSAY



DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté du 8 octobre 2018 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie de MARGNY

Article 1 : Les services de la trésorerie de Marigny (Manche), situés 34 avenue du 13 juin 1944, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le lundi 15 octobre (matin).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Signé : Par délégation du Préfet, La Directrice départementale des finances publiques de la Manche, administratrice générale des finances publiques : Danielle ROGER



DISP : Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bretagne-Normandie Pays de Loire

Arrêté du 4 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme BENOOT en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de CHERBOURG

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018

Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 28 juillet 2015 portant mutation de Madame Marilyn BENOOT à compter du 31 août 2015 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 22 mars 2011 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Rémy CARRIER à compter du 1er mai 2011 en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg

Article 1 : Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Marilyn BENOOT, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Cherbourg, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Cherbourg, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marilyn BENOOT, délégation de signature est donnée à Monsieur Rémy CARRIER, Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Cherbourg.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes : Marie-Line HANICOT



Arrêté du 4 octobre 2018 portant délégation de signature à M. MICHALYSIN en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de COUTANCES

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018

Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 11 août 2017 de mutation de Monsieur Philippe MICHALYSIN à compter du 11 septembre 2017 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Coutances

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 11 août 2017 de mutation de Monsieur Olivier GARNAUD à compter du 2 novembre 2017 en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Coutances

Article 1 : Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Philippe MICHALYSIN, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Coutances, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Coutances, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Coutances, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MICHALYSIN, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier GARNAUD, Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Coutances.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes : Marie-Line HANICOT



Arrêté du 4 octobre 2018 portant délégation de signature à M. KAPINSKI en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Manche

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018

Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 1er février 2013 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Loïc KAPINSKI à compter du 7 janvier 2013 en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Manche

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 16 août 2017 de mutation de Monsieur Christophe PAYEN à compter du 1er septembre 2017 en qualité d'Adjoint au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Manche

Article 1 : Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Loïc KAPINSKI, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Manche, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Manche, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Manche, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc KAPINSKI, délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe PAYEN Adjoint au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Manche.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes : Marie-Line HANICOT

